

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CONCOURS *C'EST QUOI TON PROJET ?* SECONDAIRE

Première session

1^{re} législature

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la réglementation de la consommation d'eau potable domestique
au Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à réduire la consommation d'eau potable domestique au Québec en imposant des tarifs variant selon la grandeur du ménage et la quantité d'eau utilisée.

Il prévoit donc d'installer des compteurs d'eau dans tous les domiciles au Québec pour quantifier la consommation d'eau et ensuite la facturée.

Il prévoit également une campagne publicitaire ayant pour but de sensibiliser la population sur les impacts d'une consommation d'eau potable excessive.

Il prévoit aussi des amendes pour tout individu contrevenant aux dispositions du projet de loi.

Enfin, le projet de loi énonce que chaque municipalité doit faire un rapport annuel au gouvernement sur la consommation d'eau locale et que le ministre responsable doit également émettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et le déposer à l'Assemblée nationale.

N.B. Le genre masculin est utilisé dans le présent projet comme genre neutre. L'emploi du genre masculin a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Projet de loi n° 9

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE DOMESTIQUE AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DE L'ÉCOLE XXX DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de quantifier et tarifier la consommation d'eau potable domestique.

CHAPITRE II

TARIFICATION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE DANS LES DOMICILES

2. Tous les citoyens ayant de l'eau potable courante doivent installer des compteurs d'eau certifiés par le gouvernement dans leur domicile, à leur frais.
3. La certification des compteurs d'eau installés doit être renouvelée au 7 ans par les autorités compétentes.
4. La quantité d'eau consommée est relevée annuellement par un représentant mandaté de la municipalité. Cette date représente le début du cycle de facturation de 365 jours dudit propriétaire du domicile et le compteur est remis à 0 pour les 365 prochains jours par le représentant mandaté de la municipalité.
5. Dans les 30 jours suivants le passage du représentant mandaté de la municipalité, la facture est transmise par service postal au nom du propriétaire du domicile en question.
6. Le montant exigé doit être payé dans les deux (2) mois suivants la réception de la facture envoyée par la municipalité.
7. Les tarifications sont les suivantes :
 - I. Dans le cas d'un ménage à 1 (un) individu, les 36 000 premiers litres (1-36 000) d'eau potable consommés de l'année sont gratuits, les 36 000 suivants (36 001-72 000) sont chargés à 0,002 \$/L, les 36 000 suivants (72 001-108 000) à 0,01 \$/L, les 36 000 suivants (108 001-144 000) à 0,02 \$/L, les 36 000 suivants (144 001-180 000) à 0,03 \$/L et tous les litres suivants à 0,04 \$/L.
 - II. Dans le cas d'un ménage à 2 (deux) individus, les 36 000 premiers litres (1-36 000) d'eau potable consommés de l'année sont gratuits, les 36 000 suivants (36 001-72 000) sont chargés à 0,001 \$/L, les 36 000 suivants (72 001-108 000) à 0,005 \$/L, les 36 000 suivants (108 001-144 000) à 0,01 \$/L, les 36 000 suivants (144 001-180 000) à 0,015 \$/L et tous les litres suivants à 0,02 \$/L.

- III. Dans le cas d'un ménage à 3 (trois) individu, les 36 000 premiers litres (1-36 000) d'eau potable consommés de l'année sont gratuits, les 36 000 suivants (36 001-72 000) sont chargés à 0,0007 \$/L, les 36 000 suivants (72 001-108 000) à 0,003 \$/L, les 36 000 suivants (108 001-144 000) à 0,007 \$/L, les 36 000 suivants (144 001-180 000) à 0,01 \$/L et tous les litres suivants à 0,013 \$/L.
- IV. Dans le cas d'un ménage à 4 (quatre) individu, les 36 000 premiers litres (1-36 000) d'eau potable consommés de l'année sont gratuits, les 36 000 suivants (36 001-72 000) sont chargés à 0,0005 \$/L, les 36 000 suivants (72 001-108 000) à 0,0025 \$/L, les 36 000 suivants (108 001-144 000) à 0,005 \$/L, les 36 000 suivants (144 001-180 000) à 0,0075 \$/L et tous les litres suivants à 0,01 \$/L.
- V. Dans le cas d'un ménage à 5 (cinq) individu et plus, les 36 000 premiers litres (1-36 000) d'eau potable consommés de l'année sont gratuits, les 36 000 suivants (36 001-72 000) sont chargés à 0,0004 \$/L, les 36 000 suivants (72 001-108 000) à 0,002 \$/L, les 36 000 suivants (108 001-144 000) à 0,004 \$/L, les 36 000 suivants (144 001-180 000) à 0,006 \$/L et tous les litres suivants à 0,008 \$/L.

CHAPITRE III

SENSIBILISATION SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

- 8. Une campagne publicitaire provinciale, financée par le gouvernement du Québec, visant à sensibiliser la population à la consommation d'eau potable, est mise en place.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

- 9. Tout contrevenant à la mise en place du compteur d'eau dans sa propriété dont l'eau courante est potable est passible d'une amende de 100\$ et de 200\$. Une amende supplémentaire de 200\$ et de 300\$ si un compteur d'eau n'est pas posé dans les 30 jours suivants la dernière amende.
- 10. Tout contrevenant au paiement avant échéance de la facture de la consommation d'eau potable est passible d'une amende de 50\$ et de 70\$ à chaque 30 jours supplémentaire sans avoir payé la facture.

CHAPITRE V

RAPPORT

- 11.** Chaque municipalité doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à toutes les années, faire un rapport au ministère responsable sur la consommation d'eau potable de leurs résidents.
- 12.** Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier. Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement, ce rapport doit être déposé par le ministre chargé de l'application de la présente loi à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 13.** Les municipalités, avec l'accord du gouvernement, peuvent faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la présente loi.
- 15.** La présente loi entre en vigueur le 14 mai 2021